Conseil économique et social

Distr. générale 29 novembre 2012 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-cinquième session

Genève, 7 février 2013
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
Proposition visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres

Proposition concernant une représentation géographique équitable au sein de la Commission de contrôle TIR

Présentée par le Gouvernement de l'Iran (République islamique d')

I. Rappel

1. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné le document informel n° 7 (2012) dans lequel le Gouvernement de l'Iran (République islamique d') proposait, afin de mieux mettre en évidence le caractère mondial de la Convention, de porter de 9 à 15 le nombre des membres de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et d'appliquer, s'agissant de la composition de cette dernière, de nouveaux critères de représentation géographique qui seraient fondés à la fois sur le principe d'une répartition géographique équitable entre les diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. Le Comité a dit qu'il souhaitait examiner plus avant les propositions de l'Iran (République islamique d'). Pour faciliter cet examen, sachant que le document informel n° 7 (2012) n'avait été établi qu'en anglais, il a demandé au secrétariat de le publier à nouveau en tant que document officiel dans toutes les langues (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 25 et 26). Conformément à cette requête, le présent document reproduit le document informel n° 7 (2012) aux fins d'examen par le Comité.

II. Proposition du Gouvernement de l'Iran (République islamique d')

- 2. La composition actuelle de la TIRExB ne rend pas compte de la portée mondiale de la Convention. De fait, cette préoccupation n'est pas nouvelle et constituait déjà une des préoccupations des Parties contractantes lors de l'élection initiale de la Commission. Le rapport de la vingt-cinquième réunion du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2), établi à l'époque où l'élection initiale des membres de la TIRExB a eu lieu, indique que l'AC.2 a organisé des débats préliminaires sur la question et que des groupes ont également été constitués pour l'élection initiale.
- 3. Un des principaux critères établis pour l'élection était le suivant: «Dans la mesure du possible, la composition de la TIRExB devrait correspondre à la couverture géographique du régime TIR et à ses incidences sur les Parties contractantes, les membres étant d'importants pays d'origine, de transit ou de destination d'opérations TIR.». Il va sans dire qu'à l'époque, le champ d'application de la Convention TIR était très limité, comparé à aujourd'hui. Malheureusement, pour une quelconque raison, ce principe a été négligé lors des élections suivantes. Aujourd'hui, quatorze ans après, le fait est que la composition de la Commission doit être revue compte tenu du principe de la répartition géographique, qui est l'un des principes établis des Nations Unies et qui est avancé dans le rapport de l'AC.2 de 1998. L'importance de ce principe est d'autant plus grande que nous observons que la composition de la Commission, ces dernières années, a été notablement déséquilibrée, son examen révélant que quasiment tous ses membres sont originaires d'un seul continent, tandis que les autres régions ne sont pas représentées ou sont sous-représentées au sein de cet organe.
- 4. La répartition géographique équitable est un principe établi de l'ONU et de tous les autres organismes internationaux et le présent organe ne déroge pas à la règle. Par conséquent, il est essentiel que ce principe ignoré soit appliqué à la TIRExB afin de rendre compte de la portée mondiale de la Convention TIR. Comme proposé à la réunion qui s'est tenue en février 2012, les modalités de l'élection et de la constitution des groupes de la TIRExB pourraient être examinées et étudiées par un groupe spécial que l'AC.2 aurait établi. Toutefois, afin de faciliter le processus d'examen et à la demande de certaines délégations, la République islamique d'Iran a élaboré la proposition suivante concernant la composition de la TIRExB:

a) Nombre de membres:

Depuis 1998, le nombre de pays ayant adhéré à la Convention a augmenté et la Convention a maintenant une portée mondiale. Par conséquent, il apparaît que le nombre de neuf membres pourrait ne pas suffire à rendre compte du caractère mondial de la Convention. L'autre point est que la participation de l'ensemble des neuf membres de la TIRExB n'est pas garantie en raison de situations sans précédent et exceptionnelles qui peuvent parfois entraîner une diminution de la participation effective. À cet égard, il semblerait que l'augmentation du nombre de membres puisse constituer une solution adéquate. Porter le nombre de membres à un maximum de 15 pourrait constituer une solution.

b) Représentation géographique:

Afin d'assurer la représentation de toutes les régions géographiques, nous devons d'abord identifier et reconnaître les différents blocs. À cet égard, il importe de donner à chaque région une chance d'être représentée par au moins un membre au sein de la Commission. Les autres membres pourraient être attribués aux régions en fonction du nombre de Parties contractantes qu'elles comptent et de leur contribution à la Convention. À cette fin, outre la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE), des blocs

2 GE.12-25346

tels que le Groupe Asie-Pacifique, le Groupe des États d'Afrique et le Groupe d'Amérique latine et des Caraïbes pourraient être reconnus et considérés comme des groupes au regard de la Convention TIR. Toutefois, pour les élections de la TIRExB, nous devons également envisager les autres critères. Le principal autre critère est la participation active des pays à la Convention TIR. À cet égard, le nombre de carnets TIR délivrés à chaque Partie contractante pourrait constituer une manière pragmatique de déterminer quels pays sont les membres les plus actifs de la Convention. En se fondant sur ces deux critères, les 15 membres de la TIRExB pourraient se répartir de la manière suivante:

- Trois membres issus des Parties contractantes comptabilisant le plus grand nombre de carnets TIR délivrés en décembre de l'année précédente;
- Un membre au moins issu de chacun des groupes reconnus susmentionnés (quatre membres au total);
- Quatre autres membres issus du groupe comptant le plus de Parties contractantes;
- Trois autres membres du second plus grand groupe en ce qui concerne le nombre de Parties contractantes;
- Un autre membre du troisième groupe comptant le plus de Parties contractantes.
- 5. Cette formule présenterait les avantages suivants:
 - Toutes les régions géographiques seraient représentées au sein de la Commission;
 - Les régions comptant le plus grand nombre de Parties contractantes auraient le plus grand nombre de membres au sein de la Commission;
 - Les membres actifs de la Convention comptabilisant le plus grand nombre de carnets TIR délivrés disposeraient d'un contingent distinct au sein de la Commission;
 - Et enfin, et surtout, il ne serait pas nécessaire d'organiser des élections et les groupes eux-mêmes nommeraient leurs candidats en se fondant sur leur mécanisme interne.

GE.12-25346 3